



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.11/767

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Occupation du domaine public à titre privatif : Autorisation accordée pour le festival MESSIAEN d'occuper le domaine public à savoir huit places de stationnement pour la livraison de matériel au niveau de l'avenue Vauban du 29 au 31 juillet 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée pour le festival MESSIAEN le 1 juillet 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement livraison de matériaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public à titre privatif : Autorisation accordée pour le festival MESSIAEN d'occuper le domaine public pour la livraison de matériel au niveau de l'avenue Vauban du 29 au 31 juillet 2022.

Réservation de huit places de stationnement pour les véhicules à savoir : un camion de 11 mètres, une voiture, deux camions de 20m³ ainsi que le déchargement ponctuelle pour le déchargement du matériel et des instruments au niveau de la porte arrière de la Collégiale soit environs 100m².

Article 2 : La chaussée sera rétrécie et une gêne ponctuelle de la circulation peut-être occasionnée.

Article 3 : Le responsable du déchargement est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les deux voies de circulation sur l'emprise du chantier pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains.

Article 4 : En cas de nécessité ou d'urgence, les véhicules devront être déplacés immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par le personnel du festival MESSIAEN.

Article 5 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (panneaux d'interdiction de stationner) par le personnel du festival MESSIAEN conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux,
- Festival MESSIAEN .

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 11 juillet 2022,

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

15 JUL. 2022

Notifié le :